

STATUTS

VOLLEY BALL STADE LAURENTIN

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **VOLLEY BALL STADE LAURENTIN (VBSL)**.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but : de promouvoir la pratique du VOLLEY BALL et du BEACH VOLLEY sur la commune de Saint-Laurent du Var.

Afin d'assurer une cohésion d'ensemble de la politique sportive, elle s'engage à adhérer à la Fédération Omnisports de la commune de Saint-Laurent du Var.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Saint-Laurent du Var.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration, 14 juin 1964, auprès de la sous-préfecture de GRASSE, sous le n° 2518.

Article 5 : Affiliation

L'association VBSL est affiliée à la FFVB et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut s'affilier, en outre, à d'autres fédérations ou groupements par décision de l'Assemblée Générale. Le président et le secrétaire sont délégués d'office auprès de ces délégations.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation,
- le décès.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10a : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend la totalité des membres actifs de plus de 16 ans à jour de leur cotisation et des membres bienfaiteurs de plus de 18 ans. Sont invités, les membres honoraires sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courrier électronique, et l'ordre du jour établi par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations.

- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée. Le scrutin secret est requis sur demande d'un membre de l'assemblée générale.

Article 10b : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours maximum d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés

par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres. Le président convoque par courrier électronique ou téléphone les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale.

Il autorise le président à la représenter en justice, et dans les actes de la vie civile.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées de l'association, en tant que salariées, peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 18 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que :

- Sur proposition du conseil d'administration.
- Sur proposition d'un quart des membres de l'association. En ce cas, tout projet de modification devra être transmis par écrit au secrétaire qui en informera le conseil d'administration.

Dans les 2 cas cette proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour sur la convocation à l'assemblée générale.

Elle doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale du VBSL le 20/06/2008.

Reçus en Préfecture le 23/09/2008